

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Dix-septième session**  
**Genève, 5 – 9 décembre 2011**

### **ADDITIF À LA SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le présent document contient, dans son annexe, un additif à l'annexe I du document SCP/17/3.
2. Les réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet reçues de la Chine, du Costa Rica, de la Norvège, des Philippines et de la Pologne sont disponibles sur le forum électronique du SCP dans les langues d'origine, à l'adresse <http://www.wipo.int/scp/en/exceptions/>.

[L'annexe suit]

**SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET**

Pays	Utilisation à des fins privées ou non commerciales	Utilisation expérimentale ou recherche scientifique	Préparation de médicaments	Utilisation antérieure	Utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers	Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités	Épuisement des droits de brevet	Concession de licences obligatoires ou utilisation par les pouvoirs publics	Limitations et exceptions relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées	Autres exceptions et limitations
<b>Chine</b>	√	√	-	√	√	√	√	√	-	-
<b>Costa Rica</b>	√	√	-	√	√ <sup>1</sup>	√	√	√	-	-
<b>Norvège</b>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
<b>Philippines</b>	√	√	√	√	√	√	√ <sup>2</sup>	√	√ <sup>3</sup>	-
<b>Pologne</b>	√	√	√	√	√	√	√	√	√	-

[Fin de l'annexe et document]

<sup>1</sup> Aucune disposition réglementaire. Toutefois, l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris Convention s'applique.

<sup>2</sup> Le principe de l'épuisement des droits sur le plan international est appliqué en relation avec les médicaments. Pour tous les autres produits, le principe de l'épuisement des droits au niveau national s'applique.

<sup>3</sup> La réponse renvoie aux exceptions relatives à la protection des variétés végétales.